

	<p>Conseil Municipal Commune de Fontenay-Mauvoisin</p> <p><b>COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOÛT 2021</b></p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>—</p> <p>DÉPARTEMENT DES YVELINES</p> <p>—</p> <p>ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 2px;">7</div>
---	--	---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOUT 2021

L'an deux mil vingt un, le trente août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

**Etaient Présents** : Messieurs JOSSEAUME, DUFOUR, LE BARON et PASCO, Mesdames LEFEVRE et LALLEMAND

**Etaient absents** : Messieurs THEPENIER (pouvoir donné à Monsieur JOSSEAUME), LOPEZ et GOUYETTE (pouvoir donné à Monsieur LE BARON), Madame DOUVILLE (pouvoir donné à Madame LALLEMAND)

**Secrétaire de Séance** : Madame LEFEVRE

**Nombre de membres en exercice** : 10 ; **Présents** : 6 ; **Absent** : 1 ; **Votants** : 9

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 19h04

### Ordre du jour de la réunion :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation procès-verbal séance du 08/06/2021,
3. Décision modificative n° 3,
4. Dérogation scolaire,
5. Repas du 14/07/2021,
6. Renouvellement adhésion au groupement de commande contrat assurance statutaire,
7. Modification du poste d'adjoint technique surveillance cantine,
8. Modification du tableau des effectifs,
9. Autorisation recrutements agents contractuels,
10. CU GPSEO : adoption du rapport de la CLECT 2021,
11. Informations diverses

### **Point n° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance**

Secrétaire de séance : Madame Liliane LEFEVRE

## **Point n° 2 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 8 JUIN 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

8 voix Pour

0 voix Contre

1 Abstention

- **ADOPTER** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

---

## **Point n° 3 : DECISION MODIFICATIVE N° 3**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** L'instruction budgétaire et comptable M.14,

**Considérant** qu'il convient de rectifier le budget primitif voté le 16 mars 2021,

**Le Conseil Municipal décide :**

**Article 1 :** De voter la décision modificative n° 3 du budget 2021, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour le budget principal en section d'investissement comme suit :

<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>COTE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>Prévu BP 2021</b>	<b>DM N° 1</b>	<b>TOTAL PREVISION</b>
231-1702	Installations corporelles en cours	15 319,57 €	<b>3 000,00 €</b>	18 319,57 €
020	Dépenses imprévues	38 228,12 €	<b>-3 000,00 €</b>	35 328,12 €
	<i>Total</i>	53 547,69 €	<b>0,00 €</b>	53 647,69 €

---

## **Point n° 4 : SECTORISATION ET DEROGATION SCOLAIRE**

**Le Maire rappelle que,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2121-29,

**VU** l'article 80 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Conformément** aux dispositions des articles L. 212-7 et L. 131-5 du Code de l'Éducation, la commune à la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles (dénommé périmètre ou secteur scolaire).

**VU** le code de l'éducation et notamment m'article L. 212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire ;

La commune doit déterminer la sectorisation des écoles. La commune de FONTENAY MAUVOISIN accueillera les enfants de la commune de FAVRIEUX en priorité.

Les évolutions démographiques et urbaines nécessitent une analyse constante et des ajustements réguliers, afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants (sécurité, bien être et confort de travail) en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des locaux scolaires.

Au regard des évolutions liées au renouvellement des populations sur les communes alentours, une réflexion s'est portée cette année sur ce sujet. A compter de la rentrée de septembre 2021, toutes nouvelles demande de dérogation scolaire d'enfants domiciliés en dehors de FONTENAY MAUVOISIN et de FAVRIEUX feront l'objet d'une étude sauf en cas de renouvellement d'enfant dans un même cycle scolaire.

Par contre, les demandes de renouvellement de dérogation scolaire pour changer de cycle feront l'objet d'une étude d'approfondie en fonction des demandes d'inscriptions et pourront être refuser au vu des critères mentionnés ci-dessous :

- 1) La priorité sera donner aux enfants de Fontenay-Mauvoisin et de Favrieux,
- 2) La capacité d'accueil des locaux (54 élèves en élémentaires répartis en 2 classes, 33 élèves de maternelles sur 1 seule classe à ce jour) afin de ne pas mettre les enfants en danger, il est impératif de ne pas dépasser le nombre d'effectifs maximal,
- 3) Toutes les demande de dérogations seront étudiées la dernière semaine d'août en fonction des places disponibles dans l'école après inscription de tous les enfants du secteur,
- 4) Lorsque les capacités d'accueil de l'école sont atteintes (au regard des locaux, du nombre d'enseignants et des prévisions d'effectifs scolaires) les élèves devront s'orienter vers les écoles voisines.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

9 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **DECIDE** d'adopter le périmètre scolaire qui comprend la commune de Fontenay Mauvoisin et de Favrieux.
- **DECIDE** d'adopter les critères mentionnés ci-dessus pour la gestion des dérogations scolaires.
- **DECIDE** que les demande de dérogation scolaire feront l'objet d'une étude avant toutes décisions.
- **DECIDE** d'appliquer ces critères dès la rentrée de septembre 2021.

**Le Maire rappelle que,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la proposition du Comité d'action sociale de poursuivre des actions d'animation en faveur des seniors de la commune,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la volonté d'organiser un repas de fin d'année à destination de la population sénior de la commune, afin de favoriser le lien social ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

9 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **DECIDE** d'offrir à titre gracieux le repas du 14 juillet 2021 pour chaque habitant de la commune âgé de plus de soixante-cinq ans.
- **DECIDE** que les personnes âgées de moins de 65 ans participeront à hauteur de 18 € pour le repas du 14 juillet 2021.
- **DIT QUE** les crédits étaient inscrits au budget 2021.

---

**Point n° 6 : PROJET DE DELIBERATION RELATIVE AU RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation

sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

**La Commune** de Fontenay Mauvoisin est soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

### **Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de FONTENAY MAUVOISIN** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

### **Le Conseil Municipal de FONTENAY MAUVOISIN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

**Le Conseil Municipal de FONTENAY MAUVOISIN après en avoir délibéré,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

9 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

---

**Point n° 7 : MODIFICATION DE L'EMPLOI DE SURVEILLANT DE CANTINE SCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 6,08 HEURES HEBDOMADAIRES ANNUALISEES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 - 4°)

**VU** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération en date du 30/09/2019 créant le poste de surveillant de cantine scolaire à temps non complet à raison de 6.08 heures hebdomadaires annualisés,

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT QUE** l'augmentation régulière des effectifs scolaires depuis la rentrée 2019 se traduit par un nombre plus important d'enfants inscrits au service de restauration scolaire,

**CONSIDERANT QUE** compte tenu du nombre d'enfants inscrits au service de cantine, il a fallu instituer un double service,

**CONSIDERANT QUE** les agents communaux sont en nombre insuffisant pour assurer la sécurité des enfants sur le temps du midi et qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service, il est nécessaire de recruter un agent supplémentaire sur ce temps périscolaire du midi

**CONSIDERANT QUE**, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisée les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la modification de l'emploi de surveillant de cantine scolaire à temps non complet, à raison de 6,08 heures hebdomadaires, à compter du 1er septembre 2021 comme suit : Cet emploi passe dorénavant à 15.05 heures hebdomadaires annualisés, il est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades des : ♣ Adjoint techniques Grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe.

L'emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : - 3-3 4°

Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : ♣ Niveau de recrutement : sans objet mais aptitude à la pédagogie. ♣ Rémunération entre l'échelon 1 et 8 de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, décide,

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

9 voix Pour

0 Voix Contre

0 Abstention

- **D'ADOPTER** ces propositions à effet du 1er septembre 2021.

- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

- **PRECISE QUE** Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à cette création d'emploi et qu'il peut procéder au recrutement.



---

**Point n° 9 : DELIBERATION MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Le Maire**, rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

D'adopter le tableau des emplois suivant :

<b>CADRES OU EMPLOIS</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Adjoint administratif principal de 1ere et 2eme classe	C	1	35 heures
<b>Total</b>		<b>1</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<b>Adjoint technique</b>	C	1	35 heures
		1	26 heures
		1	28.25 heures
		2	25.50 heures
		1	15.58 heures (Surveillance cantine + garderie des élèves de maternelles)
		1	8 heures (surveillance Etudes surveillées ou garderie)
<b>Total</b>		<b>7</b>	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/09/2021,



Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois ont été inscrits au budget 2021.

**ADOPTÉ** : à l'UNANIMITE des membres présents

9 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)

---

**Point n° 10 : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS  
REMPLAÇANTS ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental, d'un congé prévu à l'article 57\* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2021.

- **ADOpte** à l'UNANIMITE des membres présents :

9 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)

---

**Point n° 11 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2021 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE**

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 15 juin 2021, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées ;
- rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

La Communauté urbaine perçoit ou verse des attributions de compensation provisoires à l'ensemble de ses communes membres depuis l'année 2018.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la fixation d'attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

**VU** le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, décide,

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

9 voix Pour

0 Voix Contre

0 Abstention

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au président de la Communauté urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

---

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, clos la séance à 20h25

---

Le 6 septembre 2021

Le Maire,

Dominique JOSSEAUME

